

Joe
PRIMATURE
=====

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**
=====

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple – Un But – Une Foi
=====

DECRET N°08 771 /P-RM DU 29 DEC 2008

**DETERMINANT LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;
- Vu la Loi N°93-044 du 04 août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Vu la Loi N°95-032 du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
- Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier ratifiée et modifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu la Loi N°01-076 du 18 juillet 2001 régissant les sociétés coopératives en République du Mali ;
- Vu la Loi N°04-038 du 05 août 2004 relative aux Associations ;
- Vu la Loi N°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu le Décret N°93-295/P-RM du 18 Août 1993 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des chambres régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali. ;
- Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret N°05-102/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/T-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Conseils de Pêche.

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DE PECHE

Section 1 : Du Conseil National de Pêche

ARTICLE 2 : Le Conseil National de Pêche se compose comme suit :

- **Président :** Le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant.
- **Membres :**
 - le Directeur National de la Pêche ;
 - le Directeur National des Productions et des Industries Animales ;
 - le Directeur National des Services Vétérinaires ;
 - le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
 - le Directeur National de l'Hydraulique ;
 - le Directeur National de l'Agriculture ;
 - le Directeur National du Génie Rural ;
 - le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
 - le Directeur National du Développement Social ;
 - le Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
 - le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
 - le Directeur National des Domaines et du Cadastre ;
 - le Directeur National de l'Intérieur ;
 - le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
 - le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
 - deux représentants des associations et coopératives de pêcheurs à compétence nationale ;
 - un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence nationale ;
 - un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence nationale ;
 - deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence nationale ;
 - un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat, exerçant des activités statutaires dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
 - un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

ARTICLE 3 : Le secrétariat du Conseil National de Pêche est assuré par la Direction Nationale de la Pêche.

Section 2 : Du Conseil Régional de Pêche

ARTICLE 4 : Le Conseil Régional de Pêche se compose comme suit :

- **Président :** Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;

• **Membres :**

- le Directeur régional de la pêche ;
- le Directeur régional des productions et des industries animales ;
- le Directeur régional des services vétérinaires ;
- le Directeur régional de la conservation de la nature ;
- le Directeur régional de l'hydraulique ;
- le Directeur régional du génie rural ;
- le Directeur régional de l'assainissement, du contrôle des pollutions et des nuisances ;
- le Directeur régional du développement social et de l'économie solidaire ;
- le Directeur régional des transports ;
- le Directeur régional des domaines et du cadastre ;
- le Directeur régional de l'agriculture ;
- le Directeur du Centre Régional de Recherche Agronomique ;
- deux représentants des associations et coopératives de pêcheurs à compétence régionale ;
- un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence régionale ;
- un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence régionale ;
- deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence régionale ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat, exerçant des activités statutaires dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Conseil Régional de Pêche est assuré par la Direction Régionale de la Pêche.

X

Section 3 : Du Conseil de Pêche de Cercle

ARTICLE 6 : le Conseil de Pêche du Cercle se compose comme suit :

- **Président :** Le Président de la Délégation locale de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;
- **Membres :**
 - le Chef du service local de la pêche ;
 - le Chef du service local des productions et des industries animales ;
 - le Chef du secteur vétérinaire ;
 - le Chef du service local de la conservation de la nature ;
 - le Chef du service subrégional de l'hydraulique et de l'énergie ;
 - le Chef du service local du génie rural ;
 - le Chef du service local de l'assainissement, du contrôle des pollutions et des nuisances ;
 - le Chef du service du développement social et de l'économie solidaire ;

- le Chef de la subdivision des transports ;
- le Chef du bureau des domaines et du cadastre ;
- le Chef du secteur de l'agriculture ;
- le Chef de la station de recherche agronomique ;
- deux représentant des associations et coopératives de pêcheurs à compétence locale ;
- un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence locale ;
- un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence locale ;
- deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence locale ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat, exerçant des activités statutaires dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Conseil de Pêche du Cercle est assuré par le Service Local de la Pêche.

Section 4 : Conseil Communal de Pêche

ARTICLE 8 : Le Conseil Communal de Pêche se compose comme suit :

- **Président :** Le Délégué Consulaire au niveau de la Commune ou son représentant ;
- **Membres :**
 - le Chef de l'antenne de la pêche ;
 - le Chef de l'antenne des productions et des industries animales ;
 - le Chef du poste vétérinaire ;
 - le Chef d'antenne de la conservation de la nature ;
 - le Chef du sous secteur de l'agriculture ;
 - le Chef de l'antenne de l'assainissement, du contrôle des pollutions et des nuisances ;
 - le Chef de la sous station de la recherche agricole ;
 - les Chefs traditionnels des pêcheries ;
 - deux représentants des associations et coopératives de pêcheurs à compétence communale ;
 - un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence communale ;
 - un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence communale ;
 - deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence communale ;
 - un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat, exerçant des activités statutaires dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
 - un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

ARTICLE 9 : Le secrétariat du Conseil Communal de Pêche est assuré par l'Antenne de la Pêche

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PECHE

Section 1 : Du Conseil National de Pêche

ARTICLE 10 : Le Conseil National de Pêche est saisi par le ministre chargé de la Pêche sur tout problème d'importance nationale relatif à la pêche, à la protection et à l'aménagement des ressources halieutiques et des milieux aquatiques.

A cet effet, il émet son avis et formule des propositions portant notamment sur :

- les projets de classement et de déclassement des réserves piscicoles d'intérêt national ;
- les projets de textes relatifs à la fixation des taux des taxes et des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- l'installation et l'exploitation des aménagements hydroagricoles et hydroélectriques ;
- les projets de conventions, traités et accords internationaux relatifs à la pêche et à l'aquaculture, à la protection et à l'aménagement des ressources halieutiques et des milieux aquatiques ;
- la classification des engins de pêche.

Section 2 : Des Conseils de Pêche aux niveaux régional et subrégional

ARTICLE 11 : Aux niveaux régional et subrégional, les Conseils de Pêche sont saisis par les représentants de l'Etat ou les Présidents des organes délibérants des Collectivités territoriales, de toutes les questions importantes en matière de pêche, de protection et d'aménagement des ressources piscicoles et des milieux aquatiques.

A cet effet, ils émettent des avis et formulent des propositions portant notamment sur :

- la prévention et la gestion des conflits en matière de pêche et d'aquaculture aux niveaux régional, local ou communal ;
- les projets de conventions de pêche et plans de cogestion aux niveaux régional, local et communal ;
- la réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;
- la gestion des aménagements hydroagricoles et hydroélectriques aux niveaux régional, local et communal ;
- les projets de classement et de déclassement des réserves piscicoles d'intérêt régional, local ou communal ;
- les mises en défens et l'organisation des pêches collectives ;
- la classification des engins de pêche.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE PECHE

ARTICLE 12 : Les représentants des associations et coopératives de pêcheurs, de pisciculteurs, d'aquaculteurs, d'associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat dans les Conseils de pêche sont désignés pour une période de cinq (5) ans renouvelable suivant leur propre règle d'organisation interne.

Section 1 : Du Conseil National de Pêche

ARTICLE 13 : Le Conseil national de pêche se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, soit à la demande de son Président, des 2/3 de ses membres ou de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 14 : L'ordre du jour des sessions et les documents de travail sont communiqués aux membres du conseil quinze (15) jours francs avant la tenue de la session. La convocation doit indiquer le lieu, l'heure et les dates d'ouverture et de clôture de la session.

ARTICLE 15 : Lors des réunions du Conseil national de pêche, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 16 : Le Conseil national de pêche peut mettre en place des commissions de travail dans le cadre de ses attributions conformément aux dispositions du présent décret. Chaque commission élit en son sein un Président et un rapporteur.

Les commissions de travail peuvent se réunir en dehors des sessions du conseil national de pêche.

ARTICLE 17 : le Conseil national de pêche peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, faire appel à des personnes ressources.

Section 2 : Des Conseils de Pêche aux niveaux régional et subrégional

ARTICLE 18 : Le Conseil régional de pêche se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

ARTICLE 19 : Le Conseil de pêche de cercle se réunit en session ordinaire tous les quatre (4) mois sur convocation de son Président.

ARTICLE 20 : Le Conseil communal de pêche se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

ARTICLE 21 : Les Conseils de pêche aux niveaux régional et subrégional peuvent se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de leur Président, à la demande des 2/3 des membres ou à celle de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 22 : L'ordre du jour des sessions et les documents de travail sont communiqués aux membres des conseils quinze (15) jours francs avant la tenue de la session. La convocation doit indiquer le lieu, l'heure et les dates d'ouverture et de clôture de la session.

ARTICLE 23 : Lors des réunions des Conseils de pêche aux niveaux régional et subrégional, les décisions sont prises au moins à la majorité des 2/3.

ARTICLE 24 : Les Conseils de Pêche aux niveaux régional et subrégional peuvent mettre en place des commissions de travail dans le cadre de leurs attributions conformément aux dispositions du présent décret. Chaque commission élit en son sein un Président et un rapporteur.

Les commissions de travail peuvent se réunir en dehors des sessions des conseils de pêche.

ARTICLE 25 : Les Conseils de pêche aux niveaux régional et subrégional peuvent faire appel chaque fois qu'ils le jugent nécessaire à des personnes ressources.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 26 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté d'un représentant des associations et coopératives de pêcheurs, de pisciculteurs, d'aquaculteurs, d'associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat, il est remplacé par son organisation.

Le nouvel entrant achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 27 : Au plus tard un mois avant la fin du mandat des membres désignés, l'autorité compétente invite les associations et coopératives de pêcheurs, de pisciculteurs, d'aquaculteurs et les associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat à désigner leurs représentants au Conseil de pêche.

ARTICLE 28 : En cas de désaccord entre les organisations visées aux articles précédents, ne permettant pas la désignation des représentants de ces organisations dans les délais impartis, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, des Chambres Régionales d'Agriculture ou de leurs représentants au niveau du cercle ou de la commune.

ARTICLE 29 : Les fonctions de membres de Conseils de pêche ou de commissions de travail sont gratuites.

ARTICLE 30 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°96-011/P-RM du 17 janvier 1996 déterminant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche.

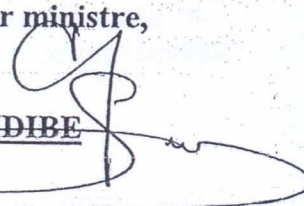
ARTICLE 31 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 DEC 2008

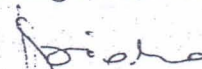
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

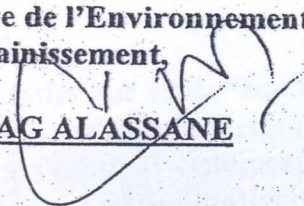
Le Premier ministre,


Modiho SIDIBE

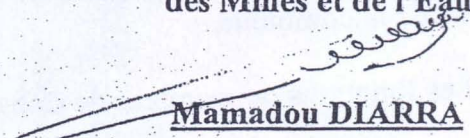
Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,


Madame DIALLO Madeleine BA

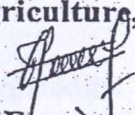
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,


Agatham AG ALASSANE

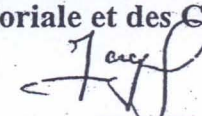
Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,


Mamadou DIARRA

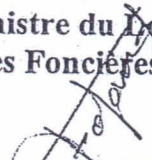
Le Ministre de l'Agriculture,


Tiémoko SANGARE

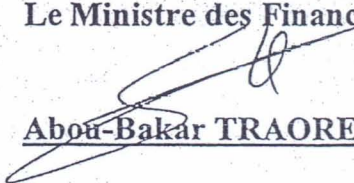
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Kafougouna KONE

Le Ministre du Logement des,
Affaires Foncières et de l'Urbanisme,


Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,


Abou-Bakar TRAORE